



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIR DEPT FINANCES PUBLIQUES ALPES-  
MARITIMES  
4EME BRIGADE DEPARTEMENTALE DE  
VERIFICATION  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
4 RUE LOUISE ACKERMANN

06000 NICE  
Téléphone : 04 89 08 99 87  
Mél. : 4e-bdv.nice@dgfip.finances.gouv.fr

CABINET MAURO MICHELINI  
POUR LA SCI

33 BOULEVARD DUBOUCHAGE

06000 NICE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par :  
Téléphone :  
Mél. :

Le 26 juillet 2021

Objet : **RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE**

Monsieur,

J'ai pris connaissance des observations que vous avez formulées le 17/06/2021 en réponse à la proposition de rectification n° du 02/06/2021. Après un examen attentif de ma part, je vous informe que :

~~Les rectifications qui vous ont été proposées sont abandonnées en totalité.~~

Les rectifications qui vous ont été proposées sont maintenues en totalité pour les motifs exposés dans le présent courrier.

~~Les rectifications qui vous ont été proposées sont maintenues partiellement pour les motifs exposés dans le présent courrier.~~

Ce différend peut être soumis, sur votre demande ou sur celle de l'administration, à l'avis de (ou des) l'organisme(s) suivant(s) :

- Commission des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 59, L. 59 A, L. 59 C, L. 76 du livre des procédures fiscales ainsi que 1651 G et 1651 L du code général des impôts.

~~- Commission départementale de conciliation, dans les conditions prévues aux articles L. 59 et L. 59 B du livre des procédures fiscales.~~

~~- Comité de l'abus de droit fiscal, dans les conditions prévues à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.~~

~~- Comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, dans les conditions prévues aux articles L. 59, L. 59 D du livre des procédures fiscales et 1653 F du code général des impôts.~~

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de saisir cet (ou ces) organisme(s) pour les affaires qui relèvent de sa (leur) compétence. Si tel est le cas, je me charge de lui (leur) transmettre votre dossier.

Le présent courrier mentionne des sanctions fiscales. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour m'adresser vos éventuelles observations sur les sanctions fiscales qui sont mentionnées dans ce courrier.

La présente lettre comporte 3 pages, y compris celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Visa et nom de l'<sup>1</sup>

L'Inspectrice des Finances Publiques

1) En cas d'application des majorations pour manquement délibéré, pour manœuvres frauduleuses, pour abus de droit, ou pour opposition à contrôle fiscal.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi informatique et libertés garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Les articles L. 54 C, L. 57, L. 59, L. 59 A, L. 59 B, L. 59 C, L. 59 D, L. 61, L. 64, L. 76, L. 80 D, L. 80 E, R\* 57-1, R\*59-1, R\* 64-2, R. 80 E-1 du livre des procédures fiscales et les articles 1651, 1651 G, 1651 H, 1651 L et 1653 F du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

J'ai pris connaissance des observations formulées par M. Mauro MICHELINI, mandaté pour représenter la SCI \_\_\_\_\_, faisant suite à la proposition de rectification n° \_\_\_\_\_ qui vous a été adressée le 02/06/2021 (courrier distribué le 03/06/2021).

Les observations formulées appellent, après examen attentif de ma part, la réponse détaillée ci-après :

**Réponse du service :**

**Concernant le point 5.1.1/ Régime d'imposition de la SCI :**

La société précise que « l'article 238 bis K. I. du CGI parle de droits inscrits à l'actif d'une personne morale » et déclare que selon elle, il n'y a ni une personne morale, ni des droits inscrits à l'actif d'une personne morale taxable en France. L'unique personne morale est la SCI \_\_\_\_\_. La société \_\_\_\_\_ SRL n'a aucune inscription en France au niveau du RCS. Aucun droit n'est inscrit à l'actif de la SRL \_\_\_\_\_.

Le service confirme que, concernant le point 5.1.1 de la proposition de rectification, il s'agit bien d'explicitier le régime d'imposition de la SCI \_\_\_\_\_.

La société conteste la syntaxe utilisée par le service, paragraphe 6 du point 5.1.1, de la phrase suivante : « la SCI doit procéder à une double détermination de ses résultats sociaux, suivant les règles des revenus fonciers et suivant les règles de l'impôt sur les sociétés ». Elle ajoute que ce n'est pas la SCI qui procède à une double détermination du résultat, elle procède simplement à ventiler son résultat entre ses associés.

Il s'agissait ici de préciser que la SCI complète bien dans sa déclaration n°2072, à la fois, le résultat net à répartir entre associés relevant du régime des revenus fonciers, et le résultat net à répartir entre les associés relevant du régime des revenus professionnels. Chaque associé fait alors sa déclaration, selon le régime dont il dépend et en fonction de sa quote-part dans les résultats de la SCI \_\_\_\_\_.

**Concernant le point 5.1.2/ Acte anormal de gestion :**

La société déclare que l'acte anormal de gestion s'apparente plutôt à une société commerciale qui dispose d'une personnalité morale, et considère que ce n'est ni le cas de la SRL \_\_\_\_\_ en France, soumise à l'impôt sur les bénéficiaires, ni le cas de la SCI \_\_\_\_\_, soumise aux revenus fonciers.

Dès lors que les résultats de la SCI \_\_\_\_\_ sont imposés entre les mains de ses associés et que celle-ci est détenue à 99% par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, la mise à disposition d'un bien sans contrepartie caractérise une situation de perte de produit injustifié, et donc d'acte anormal de gestion.

La société explique qu'elle ne pouvait pas considérer que la SCI avait délibérément renoncé à des recettes, lors de la mise à disposition d'un immeuble à ses associés, quand sa mise à disposition constitue la réalisation de l'objet social.

Le service rappelle que l'objet social de la SCI \_\_\_\_\_ est la location de terrains et autres biens immobiliers et non la mise à disposition gratuite à des associés.

La société demande, à titre principal, d'annuler intégralement la proposition de rectification du 02/06/2021 émise sur la SCI \_\_\_\_\_ et en cascade sur la SRL \_\_\_\_\_. A titre subsidiaire, elle demande que soient reconnues toutes les charges non déduites et tous les amortissements non déduits.

Les charges liées aux dépenses d'électricité, frais de déménagement et taxes d'habitation sont des dépenses personnelles à la charge de la famille \_\_\_\_\_. Elles ne peuvent être reconnues comme charges de la société. Ces charges, comptabilisées par la SCI \_\_\_\_\_, ont donc été réintégrées au résultat rectifié. Cependant, le service a constaté que ces charges avaient été réintégrées par la SRL \_\_\_\_\_ dans ses déclarations n°2065. Dès lors, il en a été tenu compte et celles-ci ont été déduites du rehaussement au niveau de la SRL \_\_\_\_\_.

Les autres charges mentionnées dans le tableau, colonne « SRL \_\_\_\_\_ Charges non déduites » (charges de copropriété, assurance, honoraires, entretien), sont des charges comptabilisées au niveau de la SCI \_\_\_\_\_ et donc intégrées dans la quote-part de résultat mis à la charge de la SRL \_\_\_\_\_. Dès lors, elles n'ont pas à être comptabilisées une seconde fois au niveau de la SRL \_\_\_\_\_.

De la même manière, les amortissements non déduits par la SRL \_\_\_\_\_ l'ont été au niveau de la SCI \_\_\_\_\_.

Dès lors, compte-tenu des éléments énoncés ci-dessus, les rectifications proposées sont maintenues en totalité.

Les conséquences financières demeurent inchangées et sont donc identiques à celles figurant dans la proposition de rectification n° \_\_\_\_\_ du 02/06/2021 adressée à la SRL \_\_\_\_\_.



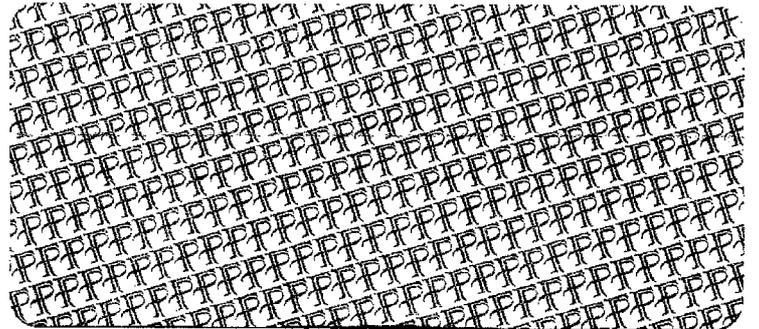
**R1 AR**

NICE  
100 117 073  
338 N1 2P9121  
20FF 069650

ERF  
004,88  
LA POSTE  
HZ 503048

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES MARITIMES  
Brigade de vérification NICE 4  
4, rue Louise ACKERMANN  
06000 NICE

LRAR





DESTINATAIRE

06000 NICE  
33 BOULEVARD DUBOUCHAGE  
CABINET MAURO MICHELETTI

AR

RECOMMANDÉ

Déclure 7 grammes

INDIQUE AU VERSO

100% recyclable

